



Genre de document :	Règle à caractère urgent
N° du document :	44-103
Objet :	Projet de modifications relatif au Régime de fixation du prix après le visa
Date de publication :	Le 21 décembre 2005
Entrée en vigueur :	Le 30 décembre 2005

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir le projet de modifications relatif à la Norme canadienne 44-103 sur le *Régime de fixation du prix après le visa* provenant de la Norme canadienne 44-101 sur le *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* à titre de règle à caractère urgent qui entrera en vigueur le 30 décembre 2005 ainsi que le projet de modifications relatif à l'instruction complémentaire 44-103IC qui entrera également en vigueur le 30 décembre 2005.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 21 décembre 2005.

Donne W. Smith
Président

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-103
SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « ne soit » et « porteur qui vend les titres » par respectivement les mots « n'est » et « porteur vendeur ».

2. L'alinéa 1 de l'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° dans le sous-alinéa 5 :

a) par l'insertion, dans la disposition *a* et avant les mots « le montant total », du mot « soit »;

b) par le remplacement, dans la disposition *b*, des mots « autrement, soit le nombre total, soit » par les mots « soit le nombre total ou »;

2° dans le sous-alinéa 7 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

b) par l'insertion, dans la disposition *c* et après les mots « prospectus simplifié, avec », des mots « les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et »;

3° dans le sous-alinéa 8 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur »;

b) par l'insertion, après les mots « prospectus simplifié, avec », des mots « les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et »;

4° par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a* du sous-alinéa 9, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

5° par l'addition, à la fin, du sous-alinéa suivant :

« 10. La liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions de la présente règle applicables au prospectus de base – RFPV qui ont été accordées à l'émetteur,

y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus de base – RFPV conformément à l'article 6.2. ».

3. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 8, de « 44-101A3 de la Norme canadienne 44-101 Placement » par « 44-101A1 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement ».

4. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de l'alinéa 1, des mots « l'émission » par les mots « l'octroi »;

2° par le remplacement, dans le texte français de l'alinéa 2, des mots « de la première convention d'achat-vente » par les mots « de la première entente de souscription ».

5. L'article 3.6 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa 2, des mots « reference in each certificate to the document » par les mots « reference to the document in each certificate ».

6. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Obligation de recourir à un prospectus avec supplément - RFPV

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres. ».

7. L'alinéa *b* de l'article 4.5 de cette règle est modifié :

1° dans le sous-alinéa 3 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

b) par le remplacement de la disposition *c* par la suivante :

« *c)* par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par

renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ».

2° par le remplacement du sous-alinéa 4 par le suivant :

« 4. Au lieu de l'attestation visée au sous-alinéa 8 de l'alinéa 1 de l'article 3.2, une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus :

« À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ».

3° par la suppression, dans le texte français du sous-alinéa 5, des mots « de prospectus ».

8. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de cette règle sont abrogés.

9. L'article 6.1 de cette règle est modifié par la suppression, dans l'alinéa 2, des mots « et en Alberta ».

10. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».

11. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2005.

PROJET DE MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa*.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ».
2. L'article 1.1 de cette instruction est modifié :
 - a) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Par conséquent, la règle s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles. ».
3. L'article 1.2 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».
4. Les alinéas 2 et 3 de l'article 1.3 de cette instruction sont remplacés par les suivants :
 - « 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par la norme et les textes de mise en oeuvre du territoire intéressé. La partie 1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié traite du lien entre cette norme et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.
 - 3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par la norme et les textes de mise en oeuvre du territoire intéressé. ».
5. La partie 2 de cette instruction est modifiée par le remplacement du mot « modifications » par le mot « modification ».
6. L'article 3.5 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « les modifications de prospectus » par les mots « la modification du prospectus » et des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».